



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 188
imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEOLIS LYON
à Vaulx-en-Velin**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 autorisant la société KEOLIS LYON à poursuivre l'exploitation d'une installation de dépôt et de maintenance de rames de métro située 41-43 rue de la Poudrette à VAULX-EN-VELIN ;

VU le courrier du 19 mars 2021 et le dossier joint par lequel la société KEOLIS LYON a demandé l'aménagement des dispositions de l'article 9.3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 ;

VU le rapport du 28 juin 2021 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 6 juillet 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société KEOLIS LYON relève des règles de procédure du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société KEOLIS LYON a mis en avant des difficultés économiques de nature à justifier le report de l'échéance d'interdiction du système de chauffage au gaz du bâtiment UMML ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire - dans la limite des possibilités techniques et économiques - les risques associés à la situation du site, qui demeurent toutefois acceptables en l'état ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant, qui n'est pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La société KEOLIS LYON, SIREN 308 077 635, dont le siège social est situé 19, boulevard Vivier Merle à LYON 03, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite 41-43, rue de la Poudrette à VAULX-EN-VELIN.

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 demeure applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 9.3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 30 juin 2024, le système de chauffage par radiant au gaz du bâtiment UMML est interdit. La solution de chauffage de substitution est transmise à l'Inspection des installations classées au plus tard le 31 juillet 2023. »

ARTICLE 3

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Annexe n°1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Nature de l'activité	Volume des activités / substances	Régime
2930.1.a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface étant supérieur à 5 000 m ²	Ateliers de réparation et d'entretien des rames de métro : surface totale des ateliers UMML de 13 576 m²	E
2930.2.a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicule et engins à moteur : a) La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j.	Ateliers de carrosserie des rames de métro : - Cabine n°1 : 4 kg/j, - Cabine n°2 : 9 kg/j, Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisée : 22 kg/j	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chauffage des locaux de travail de type direct ou indirect : - Poste de garde : 93 kW - UMML : 1 802 kW - POLYESTER : 1 289 kW - UMIF1 : 129 kW - UMIF2 : 69 kW - GARAGE + UMEQ : 349 kW Puissance thermique : 3,7 MW	DC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) »

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant

Lyon le **10 AOUT 2021**

Le ~~Préfet~~
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

